



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023-56		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 1 ^{er} septembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 11 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 14 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} septembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 8 septembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, Sylvie BERGES, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Audrey DUFRESSE a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Cédric MUÑOZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY, à 18h55 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-59) ;

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 1 - AUTORISATION DU MAIRE A REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N° 2303622-3 INTRODUITE PAR LA SARL RESSOURCES AGRICOLE RENOUVELABLES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La SARL Ressources Agricole Renouvelables a déposé devant le tribunal administratif de Toulouse un recours pour excès de pouvoir tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 26/04/2023 portant refus du permis de construire numéro 00933223A0001.

La requête de la SARL Ressources Agricole Renouvelables enregistrée au greffe du tribunal administratif (N° 2303622-3) le 23 juin 2023 demande :

- l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2023 portant refus du permis de construire deux bâtiments agricoles de stockage et de serres agricoles

- l'injonction d'une décision de permis de construire dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard
- l'injonction de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis et de rendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter du jugement
- la condamnation de la commune à payer la somme de 3000€ en application de l'article L761-1 du CJA

La requête vous est communiquée en annexe au présent rapport.

Dans ces circonstances, il convient pour la commune d'assurer sa défense dans le cadre de cette instance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune (article L-2132.1).

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- autoriser le maire à représenter en défense la commune dans cette instance
- désigner le cabinet d'avocats COURRECH et associés dont le siège est 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2132-1,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :




- que la commune de Verniolle a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à défendre les intérêts de la commune de Verniolle dans le cadre de la procédure intentée contre elle par la SARL Ressources Agricoles Renouvelables devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 2 : DESIGNNE le cabinet d'avocats COURRECH et associés ayant son siège 45 rue Alsace-Lorraine à Toulouse pour assister et représenter la collectivité dans cette instance

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai